

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAHARU 15. — N° 16.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mas 29 no Eperera 1867.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payer en avance)
Un an 10 fr.
Six mois 5 fr.
Trois mois 3 fr.
Un numéro 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
au BUREAU DE LA POSTE,
Imprimerie du Gouvernement.

PAIX DES ABONNEMENTS (en comptant)
Les 30 numéros livrés 30 fr. à la fois.
Au-delà de 30 lignes 25 fr.
Les annonces courantes se paient à la fin de la semaine.

SOMMAIRE.

PARTI OFFICIEL. — Lettre de l'Empereur au ministre d'Etat. — Décret impérial. — Arrêté portant organisation de la Haute-Cour tahitienne. — Avis administratifs. — Arrêté de la Haute-Cour tahitienne. — Arrêté du président. — Arrêté de l'Empereur. — Lettre de l'Empereur. — Arrêté de l'Empereur.

PARTIE OFFICIELLE.

L'Empereur a adressé au ministre d'Etat la lettre suivante :
« Palais des Tuileries, le 19 janvier 1867.

MONSIEUR LE MINISTRE,

« Depuis quelques années, on se demande si nos institutions ont atteint leur limite de perfectionnement, ou si de nouvelles améliorations doivent être réalisées, et si une regrettable incertitude qu'il importe de faire cesser.

« Jusqu'ici vous avez dû lutter avec courage en mon nom pour répondre aux demandes inopportunes et pour me laisser l'initiative des réformes utiles lorsque l'heure en serait venue. Aujourd'hui je crois qu'il est possible de donner aux institutions de l'Empire tout le développement dont elles sont susceptibles, et aux libertés publiques une extension nouvelle, sans compromettre le pouvoir que la nation m'a confié.

« Le plus que je me suis tracé consiste à corriger les imperfections que le temps a révélées et à adopter les progrès compatibles avec nos mœurs, car gouverner, c'est profiter de l'expérience acquise et prévoir les besoins de l'avenir.

« Le décret du 24 novembre 1860 a eu pour but d'associer plus directement le Sénat et le Corps législatif à la politique du gouvernement ; mais la discussion de l'adresse n'a pas amené les résultats qu'on devait en attendre ; elle a parfois passionné inutilement l'opinion, donné lieu à des débats stériles et fait perdre un temps précieux pour les affaires. Je crois qu'on peut, sans amoindrir les prérogatives des pouvoirs délégués, remplacer l'Adresse par le droit d'interpellation sagement réglementé.

« Une autre modification m'a paru nécessaire dans les rapports du gouvernement avec les grands corps de l'Etat : j'ai pensé qu'en envoyant les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions, j'utiliserais mieux les forces de mon gouvernement, sans sortir des termes de la constitution, qui n'admet aucune solidarité entre les ministres et les fait dépendre uniquement du chef de l'Etat.

« Mais il ne doit pas s'arrêter les réformes qu'il convient d'adopter : une loi sera proposée pour attribuer exclusivement aux tribunaux correctionnels l'appréciation des délits de presse et supprimer ainsi le pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Il est également nécessaire de régler législativement le droit de réunion en le contenant dans les limites qu'exige la sûreté publique.

« J'ai dit, l'année dernière, que mon gouvernement voulait marcher sur un sol affermi, capable de supporter le pouvoir et la liberté. Par les mesures que je viens d'indiquer, mes paroles se réalisent : je n'hésite pas le sol que quinze années de calme et de prospérité ont consolidé ; je l'affermis davantage en rendant plus intimes mes rapports avec les grands pouvoirs publics, en assurant par la loi aux citoyens des garanties nouvelles, en achevant enfin le couronnement de l'édifice élevé par la volonté nationale.

« Sur ce, Monsieur le Ministre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« NAPOLEON. »

Décret impérial.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant donner aux discussions des grands corps de l'Etat, sur la politique intérieure et extérieure du gouvernement, plus d'utilité et plus de précision,

AVOIR DÉCRÉTÉ ET DÉCRETÉ CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au gouvernement.

Art. 2. Toute demande d'interpellation doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations ; elle est remise au président, qui la communique au ministre d'Etat et la renvoie à l'examen des bureaux.

Art. 3. Si deux bureaux du Sénat et quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le Chamber bre le jour de la discussion.

Art. 4. Après la clôture de la discussion, le Chamber bre l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au gouvernement.

Art. 5. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

Art. 6. Le renvoi au gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

« Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'Etat.

Art. 7. Chaque des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'Etat, les présidents et les membres du conseil d'Etat, de représenter le gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou les projets de loi.

Art. 8. Sont abrogés les articles 1 et 2 de notre décret du 24 novembre 1860, qui statuent que le Sénat et le Corps législatif votent tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

Art. 9. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 janvier 1867.

NAPOLEON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'Etat,
R. BOUCHÉ.

PARAISANT IV. Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.
Vu l'article 3 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNE :

La Haute-Cour tahitienne se réunira le 6 mai prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session trimestrielle de l'année 1867.

La présente ordonnance sera publiée au Messager et insérée au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 15 avril 1867.

FOMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,
Signé : C^{te} DE LA BONGIERE.

PARAISANT IV. te Arri valine no e mau fenua Totiaie e te au mai, e te Tomana te Aua no e Emepera,
I te hio rai i te iura 5 no te ture no te 28 no mai 1866,

TE PAUKE NUI :

Ei te mahana 6 no me i mau nei e haaputopu mai ai te Haava rahi rahi, me te poro rui e fenua, peretene, e rava i lalia chipa no te pui e lona putuputu rai no te mahitahi 1867.

E mau nei hia toetoe fenua rai mau i roro i te Vei, o te papi sloa hia nei i roro i te pui haaputa rai parau o te Haa.

Papeete, le 15 no eperera 1867.

FOMARE.

Te Tomana te Aua no e Emepera,
C^{te} DE LA BONGIERE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service des Contributions. — Poste aux Lettres.

Le courrier mensuel sera expédié à San Francisco par la golette Eliza.
Le sac de la correspondance sera fermé le 3 mai à cinq heures du soir.

Service de l'Imprimerie.

Le N° 3 du Bulletin officiel des Etablissements, année 1867, a été déposé aujourd'hui au bureau de la poste.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES.

AVIS.

Les indigènes appelés à comparaître, à un titre quelconque, devant les tribunaux du pays, et particulièrement devant la Haute-Cour tahitienne, sont invités à se munir de la carte qui leur a été délivrée par la commission chargée d'établir l'état civil des sujets du Protectorat, en exécution de la loi du 29 mars 1866.

--- Te fenua hia i te no i mau tahiti-Tahiti toni te, te haere mau mai i mau i te aro o te mau-tahiti o te fenua nei, e tei mau rae se i mau i te aro o te Haava rahi tahiti, mai te haapo ore i te mea i tae ai ratoi i roira, e eiaha ron i te asiri noi e ratoi ratoi mau parau rai popoa tei mau hia i te i te toetoe i haapo nei e papi haore i te parau no te haapo rai, i te fenua rai, e i te pobe rai i roro i te Haa. Tamaru nei, mai te au i te ture no te 29 no mai 1866.

Grosse de la Haute-Cour tahitienne.

Audience de 13 février

N° 112 — Manca a Tishani-L. contro Targia e Nuo v. ti-concerto

Mai te tahoe i te unanoo o te
 mau haava i rave i te mataunua.
 Ua tamau i tana faatua rau ra
 E un faata e, na tei boromai
 e aifan i te mau taime.

Audience des 16 et 18 févr.

N° 144. — Rere a Teihotu L., dit Fote, assurant sur son nom de son père, Teauritahito a Rere, contre 1° Teihotua a Aro i t., dit Ravaai et consorts, 2° Haia a Teauriti L. et 3° Mearau a Faita, femme Nauru et consorts.

La cour, statuant définitive,

rent sur l'appel interjeté, pure
 Rera à Tahito, dit Pote, *ngaisant*
 au nom de Temaraitahiti, son
 père, d'une décision rendue, le
 28 septembre 1866, par le conseil
 du district de Matiti, qui le dé-
 clarait, en ses intentions à la pro-
 priété de la terre Teohoua et
 d'adjage à Tehoua, à Aron, dit
 Ravani;
 Vu l'arrêt préparatoire en date
 du 7 novembre 1866 (n° 83);
 Vu le procès-verbal déposé au

greffe de la cour, le 5 décembre
suivant, par les toobits commis
à la visite des lieux; ...

Donne acte à Hufa a Teisiriri et consorts et à Mearan a Faïta, femme Maïuri, et consorts, intervenants, de leur désistement de

Te fari atu nei i te fasa raa
mai oia fatu i faga mai i roto i
teie nei parau raa, oia hoi o Hafa
a Teiaarii t. e toa paenu e o
Mearau a Faita oia hoi o Mairi v.

Attendu que l'intimé n'a pas administré la preuve légale d'une possession acquisitive de la prescription :

Attendu que la terre en litige, laquelle porte le nom de Teo-iaroca et non pas celui de Tefara-arua, ainsi que le prétend ledit

Mais on aggrave la décision dont

Adjuge à Temauritahito a terre t. la terre Teotiaroa ;

Condamne les intimes en tous
les dépens. -

E te faiaa nei lo e, na lei pae mai e afa i te mau taime.

Appendix for 10. Discussion

Boabe a Bucei, centre.

Te haava raa rahi i te

mis, par Faanahoahoa a-Rope v.,
une décision rendue, par le
conseil du district de Pare, le 12
décembre 1866, qui adjuge à

Attends qu'un arrêt de la cour
soit rendu, etc.

es tombé, du 23 avril 1847,
endu entre Hirohiti, mère de
appelante, et Fara à Fara v., a
reconnu que la terre Atitiafa,
est à elle.

Que cet arrêt est devenu définitif;

Qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi XXVI du code tahitien de 1842, restée en vigueur jusqu'en l'année 1848, il n'y avait d'un appel aux grands-juges,

Première Session de l'année 1892.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOMAKINO, ROY IMPÉRIAL.

Audience du 12 février

N° 111. — Puabaa a Puabaa v. et Faa a Puabaa v., représentées par Taihoropoa Teaea Auaa, du Teitei, contre Tetunopua a Tabaui, femme Tala, et Tapuabaa I.

Le cour, statue sur l'apollonisme, par Taihoropua Teu-a-Amou, t. dit Tetera, agissent au nom de Puhua a Puhua v. et Faus a Puhua v., de la décision du conseil du district de Taupiri, en date du 12 décembre 1866, et qui, dit Tetera, a été fait, femme Taitai, la propriété de plusieurs valises sises dans ledit district :

Attendu que le conseil du district a fait application de la loi XIV du code de 1848;

Que cette loi est abrogée par celle du 7 avril 1866,
Annule ladite décision :

Et, statuant sur le fond du litige:

Attendu que, par jugement en	ra 1866,
date du 8 février 1861, la terre	No reira te faore hia-ne-tau-
Tetuspoto et la vallée Noboraa	-fanta raa ra;
ont été adjugées à l'intimée;	E i te faataa raa hoi i nia i te

Que les valises Tiaruahan,
Vajomomona, Taatsahi, Tebosa,
Teaste, Tepurau, Ohufau, Oum-
tahi, Tebuei, Teutia, Nanamu,
Oreoreahi, Oreoreiti, Mairi, Vuim-
mete et Vaitomonga ne sont que
des dépendances de Nohorua.

Dit que toutes les vallées caennaises et-dessus appartiennent à Tetunapua a Tahaia, femme Tatai, et à Tappahaira, son frère;
 Condamne les appelants solidairement aux dépens et à 100 fr. d'amende, par application de l'article 35 de la loi du 30 novembre 1855.

Te faatusa nei hoi na fatu i huro-mai i te utua hoo hamere
 (araga mai te au i te irava 34 no te ture no te 30 no noveana 1855,
 e i te mau taime hoi no te ahava ran.

Audience des 18-15 / Jeunes

N° 112. — Taisnasa a Teamo v. dit Uramanac, contre Rurua a Teaha, dit Pu-
guli a Paerana, et Faarua a Teaka t.

La cour, statuant provisoirement sur l'appel émis, par Tainapa a Teamo v. dia hoto Uramamo, d'une décision rendue, le 8 novembre 1866, par le conseil du district de Teavuro (Moorea), qui obtinrent le partage entre les parties de la terre Puataha, sise dans ledit district :

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur l'état et la situation des biens litigieux ;
Que les explications fournies à

audience ne sont pas suffisantes pour éclaircir la cour.

Décidé, avant faire droit, que les tochtin Mahennou a Msi et

Te-mah parno haamaramama-
hoi i faaita his mai i muu i te aro
o te Haava rau, aita roa 'ta ia i
nava'na 'e.

Tsamato a Moui se rendront, sur
 les lieux contentieux pour les voir
 et visiter, et en décrivent l'état
 No reira ua faatua e, i muu 'e
 i te faatoti raa o teie nei chipa, o
 haere na tootihu ra o Mafeanuu

Archives PF-Messenger-20/04/1867

